



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral du 02 JUIL. 2021

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au renouvellement de l'autorisation environnementale de la station de traitement des eaux usées de MESSIMY, à la régularisation du système de collecte, et à des travaux de mise en conformité du réseau sollicité par le syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1et suivants,L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R181-1 à R.181-56 ; L.211-1 et L.214-3,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2003 modifié autorisant le rejet de la station pour une durée de 15 ans, expirée le 30 avril 2018 ,

VU la décision n°2017-ARA-DP-00842 du 6 décembre 2017 de l'autorité environnementale soumettant le projet à évaluation environnementale,

VU le dépôt initial le 6 juillet 2020 de la demande du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée du Garon, portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale de la station de traitement des eaux usées de MESSIMY, la régularisation du système de collecte et des travaux de mise en conformité du réseau (rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation), au titre des réglementations loi sur l'eau, dérogation à la préservation des espèces et des milieux et défrichement,

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 26 octobre 2020, portant notamment sur la demande de dérogation à la préservation des espèces et des milieux,

VU la note du pétitionnaire du 25 janvier 2021 (dénommé addendum dans le dossier) en réponse aux observations du service instructeur,

VU le choix du pétitionnaire de retirer son dossier de demande d'autorisation au titre des réglementations loi sur l'eau, dérogation à la préservation des espèces et des milieux, et défrichement pour en déposer un nouveau, le 1^{er} février 2021, par la téléprocédure service-public.fr, portant uniquement sur l'autorisation loi sur l'eau,

VU l'accusé de réception du dossier délivré par la plateforme démarches simplifiées le 1^{er} février 2021,

VU la saisine de l'autorité environnementale du 2 février 2021,

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) rendu le 2 avril 2021,

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation environnementale et une étude d'impact, déclaré complet et régulier ;

VU la saisine du président du tribunal administratif le 11 juin 2021,

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour l'année 2021,

VU la décision du président du tribunal administratif de Lyon n°E21000078/69 du 17 juin 2021 désignant M. Hervé REYMOND commissaire-enquêteur,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par le SIAHVG portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale de la station de traitement des eaux usées de MESSIMY, la régularisation du système de collecte et des travaux de mise en conformité du réseau, sur le territoire des communes de MESSIMY, THURINS, SOUCIEU-EN-JARREST.

Le projet consiste dans la mise en œuvre d'une vingtaine d'actions concourant à la mise en conformité du système d'assainissement, qui comprend :

- la station d'épuration existante de capacité nominale de traitement 12450 équivalents-habitants-filière de traitement à boues activées,
- le système de collecte : environ 18 km de réseau unitaire et 38 km de réseau séparatif, 22 déversoirs d'orage, 4 postes de relevage et 2 bassins d'orage.

Les actions envisagées concernent les communes de MESSIMY, SOUCIEU-EN-JARREST, THURINS, et visent principalement des créations de bassins d'orage, des redimensionnements des réseaux, des mises en séparatif des réseaux par déconnexion avec des réseaux « eaux pluviales », diverses études de diagnostic du fonctionnement actuel du réseau ou description des dispositifs d'autosurveillance, ainsi qu'une augmentation de la capacité de traitement des charges polluantes et hydrauliques de la station d'épuration actuelle par la création d'un bassin d'aération supplémentaire, l'aménagement des ouvrages de pré-traitements et l'adaptation de ceux de la filière boues, de nouvelles normes de rejet locales pour la station d'épuration.

Le dossier d'enquête publique comprend une demande d'autorisation (complétée par l'addendum du 21 janvier 2021), et une étude d'impact, à laquelle sont jointes la décision de l'autorité environnementale du 2 avril 2021 ainsi que la note du pétitionnaire en réponse aux observations formulées.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

Article 2 : Cette enquête est ouverte pendant une durée de 30 jours :

du 13 septembre 2021 à 9h au 12 octobre 2021 à 17h

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier, en mairie de MESSIMY, siége de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique :

<http://travaux-station-traitement-des-eaux-usees-messimy.enquetepublique.net>

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de MESSIMY.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès des services du préfet du Rhône (direction départementale des territoires - service eau et nature - guichet unique- 165 rue Garibaldi - CS 33862 69401 Cedex 03).

Article 3 : Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairie de MESSIMY,
- ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique « STEU MESSIMY » à l'adresse de la mairie de MESSIMY,
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante :

travaux-station-traitement-des-eaux-usees-messimy@enquetepublique.net

- ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête :

<http://travaux-station-traitement-des-eaux-usees-messimy.enquetepublique.net>

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, le syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée du Garon, auprès de son président, M CHATAIN, joignable au n° de téléphone : 06 74 24 70 14.

Article 4 : M.Hervé REYMOND, retraité coordonnateur projets, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de MESSIMY aux dates et heures suivantes :

Le 13 septembre 2021	De 10h à 12h
Le 30 septembre 2021	De 17h à 19h
Le 8 octobre 2021	De 10h à 12h
Le 12 octobre 2021	De 15h à 17h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

Article 5 : En vue de respecter les précautions sanitaires préconisées :

- la mairie assurera la mise à disposition du commissaire-enquêteur de locaux adaptés : pouvant être aérés, avec tables et files d'attente permettant une distanciation, et si possible la disponibilité de gel hydro-alcoolique à l'entrée de la salle,
- le port du masque sera obligatoire pour le commissaire enquêteur et le public lors des permanences,
- la consultation du dossier numérique et le dépôt des observations sur le registre dématérialisé seront, dans la mesure du possible, à privilégier ; à défaut, la consultation du dossier papier, et les consignations sur le registre déposé en mairie, nécessiteront un lavage préalable des mains au gel hydroalcoolique ; l'utilisation d'un stylo personnel est fortement recommandée.

Article 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de MESSIMY, THURINS, SOUCIEU-EN-JARREST sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-service eau et nature-guichet unique- CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du SIAHVG, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 24 avril 2012. Le pétitionnaire certifiera également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-service eau et nature-guichet unique- CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : [politiques publiques](#) ; [environnement, développement durable, risques naturels et technologiques](#) ; [eau](#) ; [autorisations](#) ; [enquêtes publiques](#).

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 : Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires-service eau et nature-guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS 33862, 69 401 Lyon cedex 03), avec son rapport et ses conclusions motivées dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de MESSIMY, THURINS, SOUCIEU-EN-JARREST et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

Article 9 : Les conseils municipaux de MESSIMY, THURINS, SOUCIEU-EN-JARREST sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 8, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

« 1° Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de MESSIMY, THURINS, SOUCIEU-EN-JARREST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

pour le Préfet,
et par délégation,
le directeur départemental

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER